



COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2011)3

Rapport sur la quatrième visite d'évaluation – *Résumé*

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le
financement du terrorisme

ALBANIE

13 avril 2011

L'Albanie est un État membre de MONEYVAL. Ce quatrième rapport d'évaluation mutuelle a été rédigé à l'issue de visites d'évaluation effectuée dans le cadre du suivi des recommandations formulées pendant le troisième cycle. La présente évaluation a été conduite par le Fonds monétaire international (FMI). Un représentant de MONEYVAL a rejoint l'équipe du FMI pendant une partie de l'exercice d'évaluation, afin d'examiner la conformité aux directives antiblanchiment de l'Union européenne lorsque celles-ci diffèrent des Recommandations du GAFI et relèvent par conséquent de la portée des contrôles effectués par MONEYVAL. Le rapport relatif à la quatrième visite d'évaluation de l'Albanie a été adopté par MONEYVAL lors de sa 35^e réunion plénière (Strasbourg, 11 au 14 avril 2011).

© [2011] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) et FMI.

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F - 67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

ACRONYMES

OABSC	Agence de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués
PNA	Police nationale albanaise
LB	Loi sur les banques
PPF	Points de passage de la frontière
PFI	Police des frontières et de l'immigration
BdA	Banque d'Albanie
CP	Code pénal
DVC	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
OPC	Organisme de placement collectif
CdM	Conseil des Ministres
CPP	Code de procédure pénale
PSS	Prestataire de services aux sociétés
DTN	Déclaration de transaction en numéraire
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
NMPP	Négociants en métaux et pierres précieuses
GAFI	Groupe d'action financière
IF	Institution financière
CRF	Cellule de renseignements financiers
ASF	Autorité de surveillance financière
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier
ERTP	Entité régionale du GAFI
FT	Financement du terrorisme
DGD	Direction générale des douanes
PIB	Produit intérieur brut
DGPBC	Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux
DGI	Direction générale des impôts
BPG	Bureau du procureur général (parquet)
GRECO	Groupe d'États contre la corruption
ISDCP	Inspection supérieure pour la déclaration et le contrôle des patrimoines
IAIS	<i>International Association of Insurance Supervisors</i> (ou Association internationale des contrôleurs d'assurance)
ICITAP	Programme d'assistance technique internationale aux enquêtes criminelles
CCE	Cellule commune d'enquête
LEG	Service juridique du FMI
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
MCM	<i>Monetary and Capital Markets Department</i> (ou Division des marchés monétaires et des marchés des capitaux) du FMI
BC	Blanchiment de capitaux
MLRO	Responsable des déclarations pour le BC
MOU	Mémoire d'accord

NC	Non conforme
CNE	Centre national d'enregistrement
NIQC	Numéro d'identification en qualité de contribuable
ONL	Organisme à but non lucratif
OEM	Autres moyens contraignants
OARFMP	Office d'aide au renforcement et à la formation du personnel du parquet
OSCE	Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe
PACA	Projet contre la corruption en Albanie
PAMECA	Mission d'assistance de la Communauté européenne à la police albanaise
PPE	Personne politiquement exposée
ROSC	Rapport sur le respect des normes et des codes
DAS	Déclaration d'activité suspecte
SCPO	Bureau du procureur chargé des infractions graves
SFT	Suppression du financement du terrorisme
SIJI	Secteur de la mise en œuvre des décisions de justice
SIS	Service de renseignement de l'État
SLAB	Secteur de la lutte antiblanchiment
OAR	Organisme d'autorégulation
DOS	Déclaration d'opération suspecte
USJH	Unité de supervision des jeux de hasard
TAIEX	Programme d'aide à la formation géré par la Commission européenne
TIMS	<i>Total Information Management System</i> (ou Système de gestion totale de l'information)
NIDC	Numéro d'identification de contribuable
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office contre la drogue et le crime des Nations Unies
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
FRV	Fonds de retraite volontaire
DTV	Déclaration de transaction en valeur

RÉSUMÉ

Informations générales

1. **Ce rapport présente un tableau succinct des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LAB/CFT) en place en Albanie au moment de la visite sur place (15-30 novembre 2010) et immédiatement après.** Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur les moyens d'améliorer certains aspects du système. Il examine également le niveau de conformité de l'Albanie aux 40+9 Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

Principaux constats

2. **Bien que l'Albanie ait réalisé des progrès très importants dans la lutte contre le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT), le risque de BC demeure élevé.** La criminalité organisée, sous la forme de réseaux à base de clans organisés de manière hiérarchique et impliqués principalement dans le trafic de drogues, est depuis longtemps présente en Albanie. La taille relative de l'économie informelle facilite le blanchiment et le recyclage des produits du crime. Le nombre de secteurs dans lesquels des pratiques illicites ont été détectées, notamment celui des établissements de jeux et des bureaux de change illégaux, ainsi que les vulnérabilités liées au transport de devises transfrontières font de l'Albanie un pays à risque pour les activités de BC.

3. **Les autorités albanaises ont engagé des efforts pour réduire le recours aux espèces mais l'utilisation d'argent liquide dans l'ensemble de l'économie informelle demeure un problème.** L'existence de l'économie informelle pèse sur l'efficacité générale des mesures de prévention car les transactions rendues possibles par ces canaux permettent de contourner les mesures préventives mises en place par les autorités.

4. **L'Albanie demeure également un pays à risque pour ce qui concerne le financement possible des activités de terrorisme.** Pendant la première moitié des années 2000, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour geler les actifs de personnes qui financent le terrorisme, mettre fin aux activités d'organisations islamiques à but non lucratif suspectes et expulser des individus soupçonnés d'entretenir des liens avec le terrorisme.

5. **L'Albanie incrimine pleinement le BC, d'une manière qui est largement conforme aux normes édictées dans les Conventions de Vienne et de Palerme.** Néanmoins, le nombre de condamnations pour BC reste limité et l'existence de normes probatoires exigeantes a des incidences négatives sur la capacité de l'Albanie à appliquer effectivement les dispositions existantes. D'autre part, les dispositions albanaises incriminant le financement du terrorisme, bien qu'ayant été renforcées de façon notable pendant les dernières années, sont toujours en-deçà des normes du GAFI.

6. **La CRF albanaise a amélioré ses procédures d'analyse, ce qui a permis d'améliorer la qualité du renseignement financier ; néanmoins, le cadre légal demande à être renforcé aux fins de l'indépendance opérationnelle de cet organe.** Les responsabilités de la CRF en matière de diffusion d'informations sur les transactions suspectes devraient aussi être précisées.

7. **L'Albanie a actualisé le cadre légal concernant les mesures préventives applicables aux institutions financières mais les exigences légales demeurent en-deçà des normes internationales dans certains domaines comme l'identification des bénéficiaires ultimes et les mesures de**

vigilance à l'égard de la clientèle (DVC) dans le cas des clients qui sont des personnes politiquement exposées (PPE) étrangères. En outre, l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de prévention demeure un sujet de préoccupation, compte tenu du degré inégal de compréhension des dispositions parmi les institutions financières et de l'absence de déclarations d'opérations suspectes.

8. **L'application des mesures préventives par les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) reste limitée.** Une large gamme d'EPNFD est assujettie à la surveillance de la CRF mais d'autres organes de surveillance désignés ont encore assez peu participé aux activités LAB/CFT.

9. **Le cadre légal qui sous-tend les pouvoirs de l'autorité de surveillance est solide mais les fonctions de surveillance de la CRF devraient être précisées.** En outre, l'Autorité de surveillance financière (ASF) n'a encore réalisé aucune inspection dans le secteur des valeurs, ni dans celui de l'assurance.

10. **La coopération nationale et internationale est positive.** L'Albanie a établi un certain nombre de mécanismes de coopération nationaux et internationaux qui facilitent la coopération entre les autorités compétentes et leurs homologues étrangers ; cependant, les mécanismes de coopération entre organes de surveillance, tant à l'échelon national qu'international, ne sont pas suffisamment utilisés.

Système juridique et mesures institutionnelles connexes

11. **L'Albanie incrimine pleinement le BC conformément aux normes édictées dans les Conventions de Vienne et de Palerme.** Les dispositions albanaises en matière de BC couvrent tous les types de biens, tels que définis dans les normes du GAFI, et s'appliquent aussi dans la plupart des cas aux auteurs de l'infraction principale. Cependant, ces dispositions ne couvrent pas les infractions principales de délit d'initié et de manipulation du marché, qui sont désignées par le GAFI. La plupart des infractions connexes pertinentes sont couvertes. Le nombre de condamnations pour BC est encore réduit et l'existence de normes probatoires exigeantes affecte la capacité de l'Albanie à appliquer effectivement les dispositions en vigueur.

12. **L'Albanie a mis en place des dispositions incriminant à la fois le regroupement de fonds en vue d'activités terroristes et le financement du terrorisme.** Le cadre légal comprend également une définition spécifique des actes à finalité terroriste qui sont réprimés en tant que tels. Ces dispositions, qui représentent un progrès significatif depuis l'évaluation de 2006, sont néanmoins toujours en-deçà des normes découlant des Recommandations du GAFI et de la Convention de l'ONU sur le financement du terrorisme (« Convention FT »). Parmi les insuffisances à cet égard, on peut citer le fait qu'il n'apparaît pas clairement si le regroupement et la fourniture de fonds sont interdits en l'absence de commission ou de tentative de commission d'un acte terroriste, qu'un critère de but ou d'intention spécifique est appliqué aux conduites relevant des infractions définies dans les neuf conventions et protocoles énumérés en annexe à la Convention FT, que les dispositions pénales ne s'appliquent pas suffisamment au financement de toutes les conduites susmentionnées, que le financement ne couvre pas clairement la notion complète de « fonds », telle que définie dans la Convention FT, et que le financement d'un terroriste individuel est incriminé uniquement lorsque les fonds ont été regroupés ou fournis afin de soutenir des activités terroristes.

13. **L'Albanie a instauré un cadre légal détaillé pour la saisie et la confiscation des produits du crime.** Outre les dispositions autorisant des mesures de saisie et de confiscation dans les affaires pénales, la nouvelle loi sur la criminalité organisée, adoptée fin 2009, prévoit des mesures de saisie et de confiscation préventives fondées sur les normes civiles pour une gamme étendue

d'infractions graves. Cependant, des mesures de confiscation n'ont à ce jour été imposées que dans quelques cas et l'application des pouvoirs de saisie et d'immobilisation dans le cadre des affaires de BC est demeurée limitée. Les dispositions du code pénal n'ont pas encore été utilisées de manière efficace pour obtenir des résultats. Les dispositions de la loi de 2009 sur la criminalité organisée commencent seulement à être appliquées dans le cadre d'affaires judiciaires et promettent de donner des résultats positifs à l'avenir.

14. **L'Albanie dispose d'une base juridique solide pour la mise en œuvre de ses obligations au titre de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité de l'ONU mais les dispositions légales applicables dans le cas de la Résolution UNSCR 1373 sont plus incertaines.** Le cadre légal a effectivement été adapté afin de pouvoir geler les fonds et les actifs de terroristes et d'organisations terroristes désignés. Cependant, en pratique, le contrôle du respect des résolutions de l'ONU est inexistant et le cadre juridique demeure insuffisant. Un certain nombre de lacunes techniques importantes ont aussi été identifiées, notamment le manque de mise à jour de la liste nationale des personnes dont les actifs doivent être gelés, l'absence de dispositions secondaires permettant de traiter les demandes de personnes affectées par une mesure de gel pour le règlement de certaines dépenses essentielles et d'autres dépenses, et l'absence de directives à l'intention du secteur privé et d'informations accessibles au public sur les procédures de retrait des listes et les procédures de dégel.

15. **La cellule de renseignement financier (CRF) de l'Albanie est considérée par les organes de renseignement et d'application de la loi comme une entité produisant une information financière de haute qualité en temps opportun.** La CRF a harmonisé ses activités avec celles des Unités d'enquête commune (UEC), ce qui permet la prise en compte effective de ses notes de renseignement financier dans un plus grand nombre d'investigations. La diffusion en temps opportun de ces données s'est améliorée et les notes d'information sont maintenant considérées comme plus détaillées grâce à l'introduction de l'obligation de déclarer les transactions en espèces et à l'abaissement des seuils de déclaration. L'efficacité du travail d'analyse de la CRF pourrait néanmoins être améliorée au moyen d'analyses plus nombreuses des tendances et en établissant un système de définition de priorités pour les DOS et d'autres déclarations de transaction. Des préoccupations subsistent également au sujet de l'indépendance de la CRF, étant donné l'absence de dispositions légales affirmant l'autonomie de la direction de cet organe. Les responsabilités de la CRF en ce qui concerne la transmission des déclarations d'opérations suspectes aux autorités nationales demandent aussi à être encore précisées.

16. **La création des UEC a permis de renforcer la collaboration entre les divers acteurs nationaux impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et a entraîné une augmentation du nombre d'enquêtes sur le blanchiment.** Elle s'est traduite aussi par une efficacité accrue des enquêtes de BC, leur nombre ayant doublé de 2008 à 2009. Néanmoins, des enjeux subsistent dans la mise en œuvre des arrestations et des poursuites. Le cadre légal devrait être amendé afin de permettre explicitement aux autorités chargées de l'application de la loi de ne pas procéder à une arrestation ou de la différer, et de réaliser des interceptions sans avoir à en informer l'avocat de la défense. Les magistrats ne disposent pas non plus de l'expertise nécessaire pour examiner les affaires complexes de blanchiment de capitaux et devraient recevoir une formation en ce domaine. D'autre part, des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'intégrité du personnel judiciaire¹.

¹ Commission européenne, Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de l'Albanie à l'Union européenne.

17. **Des progrès importants ont été réalisés en matière de surveillance des transports d'espèces aux frontières mais le nombre de déclarations demeure peu élevé.** La détection des transporteurs d'espèces devrait être plus efficace. Les capacités de l'administration des douanes à recueillir et analyser les données concernant les transports d'argent liquide aux frontières devraient également être renforcées.

Mesures préventives - Institutions financières

18. **L'Albanie a amélioré le cadre légal relatif aux mesures préventives LAB/CFT.** La loi LAB/CFT, adoptée en 2008, définit les modalités d'application du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que les normes concernant les relations de correspondant bancaire, les transactions suspectes, la conservation des documents et la déclaration des opérations suspectes. La loi LAB/CFT couvre toutes les activités financières incluses dans la définition des « institutions financières » par le GAFI.

19. **Le cadre légal DVC couvre dans une certaine mesure les critères essentiels requis mais plusieurs lacunes subsistent sur le plan technique.** En particulier, certaines des dispositions ne s'appliquent formellement qu'à l'identification et à la vérification de l'identité des clients mais non à d'autres éléments du DVC ; les normes relatives à l'identification et à la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif sont incomplètes et incohérentes et l'application des mesures DVC en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme fait l'objet de dispositions par trop limitées. Les mesures exigées pour l'application de la vigilance renforcées sont en outre mises en œuvre de façon incohérente par les institutions financières et les normes en matière de vigilance continue sont très limitées. Les normes concernant l'établissement de relations de correspondant bancaire ont été améliorées. Il n'existe toujours aucune obligation au sujet des PPE étrangères.

20. **L'application des mesures préventives demeure inégale dans l'ensemble du secteur financier. Le secteur bancaire est celui qui a le mieux compris ces mesures et s'y conforme d'une manière qui va parfois au-delà de ce qu'exige la loi.** Cela est sans doute la conséquence des normes plus exigeantes adoptées par les groupes internationaux de ce secteur. Les mesures de surveillance continue et d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif sont insuffisamment mises en œuvre et une certaine confusion existe parmi les institutions financières quant à leur champ d'application. D'autre part, bien que l'introduction de la notion de facteurs de risque liés à la clientèle représente un développement nouveau à encourager dans le système albanais, l'efficacité en ce domaine pourrait être améliorée au moyen de directives supplémentaires précisant ses modalités d'application.

21. **Les normes légales relatives au dépôt des déclarations d'opérations suspectes ont été précisées.** Néanmoins, des lacunes subsistent sur le plan technique et le nombre de déclarations, compte tenu de l'augmentation du nombre de déclarations de transactions en espèces, soulève certaines questions au plan de l'efficacité. En particulier, les lacunes recensées dans l'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ont pour effet de limiter le nombre de cas où une déclaration est requise. Il n'existe pas d'obligation spécifique de déclarer les tentatives de transaction et l'Albanie a introduit plusieurs exemptions à l'obligation de déclaration des opérations suspectes qui ne sont pas conformes aux normes du GAFI. Le nombre très réduit de déclarations sur le financement du terrorisme soulève aussi certaines questions quant à l'efficacité des dispositions, en particulier au vu des risques de financement du terrorisme auxquels est exposée l'Albanie via les ONL.

22. **Bien que des mesures aient été mises en place en Albanie pour empêcher des criminels de détenir ou contrôler des entités financières, certaines activités continuent à être menées par**

des opérateurs sans autorisation légale. Tel est le cas en particulier des services de change et des services de transmission de fonds qui existent de manière informelle en dehors du marché contrôlé et constituent un risque au regard des activités de BC et de FT.

23. **Les organes de surveillance financière – à savoir la Banque d'Albanie (BA) pour les banques et autres institutions financières et l'Autorité de surveillance financière (ASF) pour les secteurs de l'assurance et des valeurs – sont dotés de prérogatives adéquates pour contrôler le respect des obligations LAB/CFT par les IF mais l'approche de la surveillance et sa mise en œuvre demeurent inégales dans l'ensemble du secteur financier.** La surveillance à distance exercée par la BA est insuffisante et la surveillance directe sous forme de visites d'inspection sur la base du risque en est encore au stade embryonnaire. L'ASF n'a encore effectué aucun contrôle de l'application des normes LAB/CFT dans le secteur de l'assurance, ni dans le secteur des valeurs.

24. **La CRF exerce également certaines fonctions de surveillance à l'égard des obligations de déclaration.** Cependant, les inspections menées par la CRF semblent couvrir une gamme de normes plus étendues que celles requises par la loi. La CRF est le seul organe de surveillance ayant effectivement sanctionné des entités déclarantes pour non-respect des normes LAB/CFT.

Mesures préventives - Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

25. **Les mesures préventives visant les EPNFD sont identiques à celles qui s'appliquent aux institutions financières ; cependant, leur mise en œuvre en est encore à un stade précoce.** Les mesures préventives s'appliquent à toutes les catégories d'EPNFD (à l'exception de certaines fiducies et de certains prestataires de services aux entreprises). Certaines normes d'identification du client et de conservation des documents sont satisfaites mais la majorité des obligations ne sont pas respectées à cause du manque d'information et de l'absence de directives spécifiques. Les autorités devraient intervenir de façon plus proactive contre les opérateurs de jeux illégaux afin d'atténuer le risque de blanchiment de capitaux.

26. **Il conviendrait aussi de préciser quels organes sont chargés de la surveillance des EPNFD.** Plusieurs organes de surveillance ont été désignés comme responsables des questions LAB/CFT dans leur domaine de compétences respectif. Cependant, ils n'ont réalisé que très peu d'exams LAB/CFT et n'ont qu'une compréhension réduite des vulnérabilités LAB/CFT. La CRF mène des activités de surveillance dans tous les secteurs EPNFD malgré l'absence de prérogatives clairement définies dans la législation lui permettant de contrôler le respect d'autres obligations que les obligations de déclaration. Les fonctions de surveillance de la CRF et d'autres organes de surveillance devraient donc être plus clairement délimitées et mieux respectées.

Personnes morales, constructions juridiques et organisations à but non lucratif

27. **L'Albanie a amélioré le cadre légal concernant les personnes morales et l'accès des autorités à l'information sur les bénéficiaires effectifs.** La création du Centre national d'enregistrement (CNE) constitue un pas en avant positif en vue d'une plus grande transparence des personnes morales. Cependant, les autorités albanaïses n'ont pas pris de mesures pour empêcher l'utilisation d'actions au porteur à des fins de BC.

28. **Les mesures relatives aux ONL existant en Albanie sont insuffisantes.** Aucun examen systématique du secteur n'a encore été réalisé et celui-ci n'est pas formellement soumis à surveillance. Contrairement à celui qui s'applique aux entreprises commerciales, le cadre légal

concernant les ONL n'a pas été actualisé et demeure lacunaire dans la mesure où il ne permet pas d'obtenir des informations exactes sur les bénéficiaires effectifs. Les normes d'enregistrement présentent essentiellement un caractère quantitatif et ne prévoient guère de vérification des renseignements fournis. L'absence d'information en direction du secteur des ONL est aussi notable. Néanmoins, l'Albanie a montré qu'elle est consciente du risque de FT lié aux ONL puisque les institutions financières sont tenues d'appliquer des mesures DVC renforcées à leur égard.

Coopération nationale et internationale

29. **L'établissement de la commission inter-organes de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le développement d'une stratégie nationale pour l'investigation des crimes financiers assurent à la collaboration nationale une base solide.** La commission de coordination et le groupe de travail qui lui est associé constituent des organes utiles pour débattre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des questions opérationnelles. La création des UEC a aussi permis d'améliorer la collaboration entre les organes d'application de la loi, les agences de renseignement, le bureau du procureur, la CRF ainsi que d'autres organes gouvernementaux impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Néanmoins, la coopération entre les organes de surveillance devrait être améliorée et la CRF devrait travailler plus étroitement avec les organes de surveillance financière afin de coordonner les inspections et d'en partager les résultats. La collecte de statistiques n'est pas coordonnée et il en résulte certaines incohérences dans les données.

30. **Des dispositifs de coopération internationale ont été mis en place pour la CRF, les organes d'application de la loi et certains organes de surveillance.** L'information échangée avec les CRF étrangères est suffisamment détaillée et fournie en temps opportun. Malgré les mécanismes établis via Interpol, il ne semble pas exister de collaboration entre organes d'application de la loi hors des canaux de l'entraide judiciaire. Les organes de surveillance du secteur financier ont signé des mémorandums d'accord pour l'échange d'information avec leurs homologues étrangers ; toutefois, il ne semble pas que ces mécanismes soient fréquemment utilisés.

31. **L'Albanie coopère à l'échelon international sur la base des dispositions du code de procédure pénale et de la loi sur l'entraide judiciaire de 2009 récemment entrée en vigueur.** Ce dernier texte complète les dispositions du CPP et fournira un cadre légal renforcé pour la mise en œuvre de l'entraide judiciaire. Les autorités peuvent fournir de nombreuses formes d'aide en relation avec les affaires de BC et FT. L'octroi de l'aide n'est pas soumis à des conditions inutiles ou indûment restrictives. Dans les cas où la double incrimination est requise, les insuffisances relevées à propos des dispositions incriminant le BC et le FT pourraient restreindre l'aptitude des autorités à accorder l'entraide judiciaire. Le cadre légal actuel limite également l'aptitude des autorités albanaises à exécuter les demandes étrangères de confiscation d'actifs. D'autre part, il existe quelques obstacles pratiques à la fourniture de l'aide, notamment l'application systématique du principe de double incrimination, la nécessité d'une décision judiciaire pour l'exécution de toute demande étrangère et le recours occasionnel à la voie diplomatique.

32. **Le blanchiment de capitaux est une infraction pouvant donner lieu à extradition vers les Etats membres du Conseil de l'Europe et les pays auxquels l'Albanie est liée par un traité d'extradition bilatéral ou multilatéral.** L'Albanie peut aussi décider l'extradition en l'absence d'un traité fondé sur la réciprocité. L'infraction de financement du terrorisme peut, elle aussi, donner lieu à extradition mais, compte tenu de l'exigence de double incrimination, les insuffisances relevées au regard de la Recommandation Spéciale II risquent de limiter l'aptitude des autorités albanaise à accorder l'extradition dans certaines affaires de FT. La disposition du code de procédure pénale accordant au ministre de la Justice une grande latitude pour soumettre l'extradition à certaines

conditions devrait être réexaminée car cette disposition pourrait être utilisée pour empêcher une extradition.

Tableau 1. Notations de conformité aux Recommandations du GAFI

La notation de conformité aux 40+9 Recommandations du GAFI est effectuée sur la base des quatre niveaux de conformité définis dans la Méthodologie d'évaluation LAB/CFT de 2004 [Conforme (C), Largement conforme (LC), Partiellement conforme (PC), Non conforme (NC)] ou en indiquant, dans certains cas exceptionnels, la mention « non applicable » (n.a).

Le tableau ci-dessous récapitule les notations de conformité aux Recommandations du GAFI s'appliquant à l'Albanie.		
Quarante recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation ²
Système juridique		
1. Infraction de BC	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'auto-blanchiment n'est pas incriminé dans le cas de la conduite prévue à l'article 287/b. • La disposition de l'article 287/b sur les infractions s'applique uniquement aux biens volés. • Les infractions principales ne sont pas complètement couvertes puisque le délit d'initié et la manipulation du marché ne sont pas incriminés. • La conduite sous-jacente n'est pas couverte dans tous les cas. Efficacité : <ul style="list-style-type: none"> • Peu de condamnations pour BC. • Le niveau probatoire exigeant requis pèse sur l'aptitude à appliquer les dispositions.
2. Infraction de BC - Élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité des sanctions n'est pas pleinement établie à cause du nombre limité de poursuites.
3. Confiscation et mesures provisoires	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes de l'incrimination du BC (non-incrimination du délit d'initié et de la manipulation du marché) et du FT (relevées au regard de la RS.II) auront pour effet de réduire la capacité à saisir et confisquer des actifs. • L'efficacité n'est pas établie étant donné le nombre réduit de mesures effectives de confiscation et le recours limité aux mesures de saisie dans les affaires

² Ces raisons doivent être précisées uniquement lorsque la notation est autre que « conforme ».

		de BC.
Mesures préventives		
4. Normes légales de confidentialité	C	<ul style="list-style-type: none"> • Cette recommandation est pleinement appliquée.
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'instruments financiers au porteur. • Les dispositions DVC prévoient uniquement l'identification et la vérification de l'identité. • L'incohérence des dispositions législatives en matière de surveillance constante est cause d'une mise en œuvre insuffisante par les IF. • Pas d'obligation de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs. • Pas d'obligation d'établir si une personne agit pour le compte d'un tiers. • Incohérence des dispositions législatives sur les bénéficiaires effectifs. • L'obligation d'établir la nature et l'objet envisagé de la relation d'affaires est très limitée. • Caractère incomplet des obligations applicables aux structures juridiques. • Pas d'obligation d'appliquer les mesures DVC aux clients existants. <p>Efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application non systématique parmi les IF des mesures DVC en cas de soupçons de BC/FT. • Application insuffisante des normes relatives aux bénéficiaires effectifs. • Manque de cohérence dans la mise en œuvre de l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance constante. • Manque de cohérence dans la mise en œuvre des mesures à appliquer en cas de vigilance renforcée.
6. Personnes politiquement exposées	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligations à l'égard des PPE dans la législation.
7. Relations de correspondant bancaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation d'établir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête LAB/FT ou de mesures réglementaires. • Mise en œuvre insuffisante de l'obligation d'évaluer la qualité de la surveillance.
8. Nouvelles technologies et relations n'impliquant pas la présence physique des parties	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation formelle de prendre en compte les risques liés aux relations d'affaires / transactions n'impliquant pas la présence physique des parties, sauf au moment de l'ouverture d'un compte bancaire.

9. Tiers et apporteurs d'affaires	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de mesures en place au sujet du recours à un tiers, malgré les éléments montrant que cette pratique existe.
10. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La durée de la période de conservation obligatoire des documents comptables et de la correspondance commerciale n'est pas conforme aux normes du GAFI. <p>Efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de directives spécifiques sur les « pièces nécessaires » à conserver pour permettre la reconstitution des différentes transactions. • Compte tenu des insuffisances relevées à propos de l'identification des bénéficiaires effectifs, les données les concernant risquent de n'être pas entièrement exactes.
11. Transactions inhabituelles	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation de conserver les résultats des examens concernant les transactions complexes ou inhabituelles. • La surveillance des transactions a lieu uniquement dans le cadre des mesures de vigilance renforcées. • Préoccupations sur l'efficacité, étant donné la place accordée à l'obligation de déclaration des transactions en espèces.
12. EPNFD - R.5, 6 et 8 à 11	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des lacunes énumérées dans la section 3 à propos du cadre légal s'appliquent aussi aux EPNFD. • Le cadre légal s'appliquant aux prestataires de services aux entreprises n'est pas suffisamment détaillé. • Les mesures d'identification du client s'appliquant aux EPNFD ne sont pas suffisamment claires. • La mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard du client manque d'efficacité : <ul style="list-style-type: none"> - Les activités souterraines dans le secteur des casinos et dans celui des négociants en pierres et métaux précieux s'opposent à l'efficacité du cadre légal LAB/CFT. - Les mesures DVC ne sont pas appliquées de manière systématique. - Les mesures d'identification des PPE sont rarement appliquées et les mesures de vigilance renforcée ne sont pas appliquées.

		<ul style="list-style-type: none"> - Il n'a pas été mis en place de politiques et de procédures au sujet des transactions n'impliquant pas la présence physique des parties. - Pas de politiques pour empêcher l'utilisation abusive des nouvelles technologies. - Pas de mesures au sujet des intermédiaires. - Pas d'attention particulière aux transactions complexes ou inhabituelles.
13. Déclaration des opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Lacunes de l'incrimination du BC (non-incrimination du délit d'initié et de la manipulation du marché). • La définition du FT pourrait avoir pour effet de réduire la portée de l'obligation de déclaration. • Les dispositions s'appliquent uniquement au financement « intentionnel » du terrorisme. • Les exemptions à l'obligation de déclaration ne sont pas conformes aux normes du GAFI. • Pas d'obligation explicite de déclarer les tentatives de transaction. • Le nombre total de déclarations d'activités suspectes, en comparaison avec celui des DTE, suscite des inquiétudes sur l'efficacité du système de déclaration.
14. Protection du personnel et interdiction de donner l'alerte	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction de donner l'alerte ne s'applique pas explicitement aux dirigeants et hauts cadres.
15. Contrôles internes, conformité et audit	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'apparaît pas clairement si la personne chargée du contrôle de conformité doit être nommée dans tous les cas parmi les membres du personnel dirigeant. • La lutte contre le FT n'est pas incluse dans les fonctions de la personne chargée du contrôle de conformité. • Pas de disposition exigeant explicitement l'accès en temps opportun du responsable du contrôle de conformité aux données. • Pas de disposition spécifique requérant la mise en place d'une fonction d'audit indépendante. <p>Efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manque de formation des employés aux questions LAB/CFT dans le secteur financier non bancaire.

		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de disposition spécifique, dans le cas des entités qui ne sont pas soumises à la surveillance de la BA, exigeant de la personne chargée du contrôle de conformité qu'elle informe régulièrement les employés des dispositions applicables de la législation LAB/CFT.
16. EPNFD - R.13 à 15 et 21	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les lacunes énumérées dans la section 3 à propos du cadre légal des institutions financières valent aussi pour les EPNFD. • La mise en œuvre de l'obligation d'effectuer des DOS, des contrôles internes et de l'obligation d'accorder une attention particulière à certaines transactions est inefficace : <ul style="list-style-type: none"> - L'obligation de déclarer les activités suspectes, y compris les tentatives de transaction, n'est pas suffisamment comprise. - La fréquence des déclarations est insuffisante, compte tenu des risques existant dans le secteur des EPNFD. - La plupart des entités n'ont pas mis en place de politiques et de procédures. - Elles n'ont pas réalisé d'audit interne. - Les mesures de formation des employés sont rares.
17. Sanctions	PC	<p>Efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités n'ont pu montrer que les sanctions appliquées sont efficaces et proportionnées. • Aucune sanction n'a été appliquée par des organes autres que la BA et l'ASF. • Aucune sanction n'a été imposée à des membres de la haute direction d'une IF.
18. Banques fictives	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'interdiction légale explicite de créer une banque fictive ou de continuer à entretenir des relations d'affaires avec une banque de ce type. • Pas d'interdiction spécifique d'établir directement des relations de correspondant bancaire avec une banque fictive.
19. Autres formes de déclaration	C	<ul style="list-style-type: none"> • Cette recommandation est entièrement appliquée.
20. Autres EPNFD et techniques de transaction sécurisées	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le trafic de devises et la non-déclaration d'espèces demeurent des problèmes importants.

<p>21. Obligation de prêter une attention particulière aux pays présentant un niveau de risque plus élevé</p>	<p>PC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation de consigner les résultats des examens des transactions impliquant des personnes originaires de ou résidant dans un pays qui n'applique pas ou applique insuffisamment les recommandations du GAFI. • Préoccupations quant à l'efficacité, étant donné l'absence d'information sur les pays à surveiller ou sur les facteurs à prendre en considération.
<p>22. Filiales et succursales étrangères</p>	<p>LC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation spécifique de prêter une attention particulière au principe de l'application de la législation nationale aux filiales/succursales qui opèrent dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. • Pas d'exigence spécifique d'appliquer, le cas échéant, des normes plus élevées.
<p>23. Règlementation, surveillance et contrôle</p>	<p>PC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'un secteur financier informel non déclaré et non soumis à surveillance. • Absence de critères d'aptitude et d'honorabilité pour les dirigeants des institutions financières soumises aux Principes fondamentaux. <p>Efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les secteurs de l'assurance et des valeurs ne sont pas soumis à la surveillance de l'ASF pour la conformité aux normes LAB/CFT. • Insuffisance de la surveillance à distance. • Portée et nombre réduit des inspections des personnes physiques et morales fournissant des services de change ou de transmission de fonds.
<p>24. EPNFD - Règlementation, surveillance et contrôle</p>	<p>PC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures visant à empêcher des criminels de détenir une participation importante dans un casino ne sont pas suffisamment détaillées. • L'autorité légale chargée de désigner les organes de surveillance des EPNFD n'apparaît pas clairement et devrait être précisée. • Les résultats des inspections et les sanctions appliquées par la DGPBC pourraient être contestées car ses pouvoirs de surveillance sont limités. • Les sanctions appliquées ne sont pas proportionnées. <p>Efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sanctions prévues pour les casinos ne sont ni efficaces, ni dissuasives. <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités de surveillance désignées ne jouent pas

		un rôle actif dans la surveillance LAB/CFT.
25. Lignes directrices et retour d'information	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le retour d'information est insuffisant. • Les lignes directrices à l'intention des secteurs soumis à surveillance sont insuffisantes. • Il n'a pas été émis de lignes directrices sur les obligations autres que les obligations de déclaration.
Mesures institutionnelles et autres		
26. La CRF	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre législatif portant sur le mode de gouvernance et de fonctionnement de la DGPBC n'est pas suffisamment détaillé. • La DGPBC ne dispose pas des pouvoirs requis pour diffuser l'information en cas de soupçons d'une tentative de BC/FT. • La DGPBC ne dispose pas de l'autorité légale nécessaire pour exiger la fourniture par les entités déclarantes d'informations non financières ou de renseignements sur les tentatives de transaction. • Doutes sur l'indépendance opérationnelle, en particulier l'absence de mandat fixe pour le directeur général. Les modalités de transmission d'information à la HIDAA ne sont pas conformes à la loi. • Doutes sur l'efficacité, notamment en ce qui concerne les capacités d'analyse de la DGPBC : <ul style="list-style-type: none"> - La DGPBC ne réalise pas suffisamment d'analyses de tendances. - Elle n'établit pas de priorités dans l'analyse des DOS/DTE.
27. Organes chargés de l'application de la loi	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de disposition spécifique permettant aux organes d'application de la loi de ne pas procéder à une arrestation ou de la différer. <p>Efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre peu élevé des poursuites. • L'obligation d'informer l'avocat de la défense qu'une interception a eu lieu représente une contrainte supplémentaire qui pourrait nuire au bon déroulement d'une enquête.
28. Pouvoirs des autorités compétentes	C	Cette recommandation est pleinement appliquée.
29. Organes de surveillance	PC	Efficacité :

		<ul style="list-style-type: none"> • On voit mal quelle est la portée effective des inspections sur place que peut réaliser la DGPBC. • Chevauchement et duplication possibles des fonctions de surveillance et d'inspection entre les autorités LAB/CFT.
30. Ressources, intégrité et formation	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Impossibilité d'évaluer le caractère adéquat ou non des ressources et des normes professionnelles des organes chargés de la surveillance au sein du ministère de la Justice et de l'Ordre des avocats. • Les magistrats sont insuffisamment formés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et les infractions financières. • Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'intégrité de la magistrature. • Absence de formation LAB/CFT à l'intention des organes de surveillance au sein du ministère de la Justice, de l'Ordre des avocats et de l'USSJ. • Les ressources allouées à l'ASF, à l'USSJ et aux douanes sont insuffisantes.
31. Coopération nationale	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les mécanismes intérieurs de coopération et de coordination entre les organes de surveillance ne sont pas efficaces. • Tous les organes concernés ne sont pas représentés au sein de la commission de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux.
32. Statistiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La collecte de statistiques n'est pas coordonnée, ce qui entraîne des incohérences dans les données. • Manque de cohérence des statistiques établies à partir des DOS reçues. • Il n'a pas encore été réalisé d'examen de l'efficacité du système albanais de lutte contre le BC et le FT. • Les statistiques des différents organes sur les enquêtes, arrestations, condamnations, saisies et confiscations se rapportant au blanchiment de capitaux ne se recourent pas toujours. • Il n'est pas tenu de statistiques complètes sur les mesures d'immobilisation et de confiscation des produits dans le cadre des procédures pénales concernant les infractions génératrices de produits. • Il n'existe pas de statistiques ventilées par postes-frontières et indiquant les sanctions imposées (amende/peine d'emprisonnement) en cas de non-

		<p>respect des normes de déclaration.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas tenu de statistiques, ni conservé d'informations complètes sur les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. • Il n'est pas tenu de statistiques sur le nombre de demandes d'aide officielles envoyées ou reçues par des organes de surveillance qui se rapportent en totalité ou en partie à des questions LAB/CFT.
33. Personnes morales - Bénéficiaires effectifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Problèmes concernant l'exactitude / l'adéquation des données sur les bénéficiaires effectifs et de l'information sur le contrôle des personnes morales (en particulier les associations et les ONL), ce qui empêche les OAL d'accéder à ces données en temps opportun. • Existence d'actions au porteur et absence de mesures pour assurer que ces titres ne puissent être utilisés à des fins de BC/FT.
34. Constructions juridiques - Bénéf. effectifs	n.a.	
Coopération internationale		
35. Conventions	PC	<p>Conventions de Vienne et de Palerme : L'incrimination du BC n'est pas pleinement conforme aux Conventions de Vienne et de Palerme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • problèmes de couverture de l'auto-blanchiment dans le cas de certaines infractions visées à l'article 287/b ; • utilisation des produits restreinte aux activités économiques et financières à l'article 287 ; • restriction aux biens volés à l'article 287/b ; • certaines activités connexes requises ne sont pas couvertes ; • limitations qui en résultent en matière de confiscation, d'entraide judiciaire et d'extradition. <p>Efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre très réduit des condamnations.
36. Entraide judiciaire (EJ)	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les insuffisances relevées au regard de la Recommandation 1 pourraient réduire l'aptitude de l'Albanie à accorder l'aide judiciaire. <p>Efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La complexité du cadre, pas encore complètement assimilé, pourrait empêcher d'accorder l'EJ. • Il existe quelques obstacles pratiques à une

		<p>fourniture plus efficace de l'aide, en particulier l'application systématique du principe de double incrimination, la nécessité d'une décision judiciaire pour l'exécution de toute demande étrangère et le recours occasionnel à la voie diplomatique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'information statistique fournie est incomplète.
37. Double incrimination	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le critère de double incrimination est systématiquement appliqué, bien que le cadre légal ne l'exige pas dans tous les cas.
38. Entraide judiciaire aux fins de la confiscation et du gel	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Des restrictions importantes découlant du cadre légal continuent à peser sur l'aptitude des autorités à accorder une aide aux fins de la confiscation des actifs. • L'efficacité des dispositions n'est pas encore démontrée, étant donné l'absence de demande étrangère pertinente d'immobilisation ou de confiscation des actifs ; et certains obstacles pratiques empêchent l'application effective des dispositions dans tous les cas, par exemple à cause de questions touchant à la double incrimination et au recours occasionnel à la voie diplomatique.
39. Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes de l'incrimination du BC (le délit d'initié et la manipulation du marché ne sont pas inclus parmi les infractions principales au regard du BC) réduisent l'aptitude à accorder l'extradition. • Le CPP laisse au ministère de la Justice une trop grande latitude lui permettant de soumettre l'extradition à certaines conditions.
40. Autres formes de coopération	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'a pas été établi de canaux de coopération sur les questions LAB avec les organes chargés de la surveillance des EPNFD. • Les organes de surveillance ne disposent pas clairement du pouvoir d'obtenir des informations au nom d'homologues étrangers. • La PNA, la BA et l'ASF ne semblent pas avoir mis en place de sauvegardes pour protéger l'information reçue de leurs homologues étrangers. <p>Efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité de la collaboration entre, d'une part, les organes de surveillance et les organes d'application de la loi et, d'autre part, leurs homologues étrangers n'a pu être évaluée.
Neuf Recommandations		

Spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	PC	<p>Convention FT :</p> <p>L'incrimination du FT n'est pas pleinement conforme à la Convention FT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les infractions de terrorisme requises ne sont pas couvertes. • L'élément intentionnel (« visant à causer ») n'est pas clairement couvert ; certains critères d'intention et de but sont étendus aux actes énumérés à l'annexe A ; application aux organes gouvernementaux plutôt qu'aux Etats. • Il n'apparaît pas clairement si la disposition sur l'infraction s'applique indépendamment du fait de savoir si l'acte terroriste a été effectivement commis ou s'il a seulement fait l'objet d'une tentative. • Il n'apparaît pas clairement si l'interdiction du financement couvre pleinement la notion de « fonds » telle que définie dans la Convention FT. <p>Mise en œuvre de la Résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Base légale incertaine en ce qui concerne la Résolution 1373. • Insuffisance des dispositions concernant la demande de retrait des listes établies au titre de la Résolution 1373. • Absence de disposition / mécanisme permettant de traiter les demandes de déblocage de fonds pour pourvoir aux besoins essentiels. • Base légale inadéquate pour certaines mesures de surveillance. <p>Efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour irrégulière des listes. - Absence de directives et de surveillance adéquate.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions d'incrimination du FT au chapitre VII du CP ne sont pas conformes : <ul style="list-style-type: none"> - Le fait que l'article 230/a doit s'appliquer indépendamment du fait de savoir si l'acte terroriste a été effectivement commis ou s'il a seulement fait l'objet d'une tentative n'est pas clairement stipulé. - Il n'apparaît pas clairement si l'interdiction du

		<p>financement couvre pleinement la notion de « fonds » telle que définie dans la Convention FT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le financement de terroristes individuels est incriminé seulement si les fonds sont fournis ou recueillis afin de soutenir des activités terroristes : <ul style="list-style-type: none"> - L'article 230 du CP ne couvre pas tous les actes spécifiques devant être incriminés au titre de l'ensemble des traités énumérés en annexe à la Convention FT. - L'article 230 du CP ne couvre pas les actes « destiné à tuer ou blesser grièvement », uniquement ceux qui « pourraient » entraîner de telles conséquences. - L'élément intentionnel ou le but spécifique prévu à l'article 2, par. 1(b), de la Convention FT doit être présent au regard des infractions définies dans les traités énumérés en annexe [article 2, par. 1(a)]. - L'article 230 couvre le but de contraindre un organe gouvernemental albanais ou étranger et non les gouvernements eux-mêmes. • Toutes les infractions connexes ne sont pas couvertes.
<p>RS.III Gel et confiscation des actifs terroristes</p>	<p>PC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La loi RFT ne fournit pas une base légale claire pour les désignations du Conseil des ministres au titre de la Résolution UNSCR 1373. • Il n'a pas encore été adopté de disposition ou de mécanisme secondaire pour traiter les demandes potentielles de personnes affectées au sujet des dépenses essentielles ou d'autres dépenses. • Absence de mandat légal pour le contrôle du respect par les personnes et entités couvertes par la loi LAB/CFT des obligations découlant des décisions du Conseil des ministres et des ordonnances de gel du ministère des Finances. • Il n'apparaît pas clairement qui est responsable du contrôle de l'application par les entités soumises à surveillance des obligations découlant de la résolution. • Les personnes figurant sur les listes établies au titre de la Résolution UNSCR 1373 n'ont pas le droit de contester leur inscription sur ces listes (pour d'autres motifs qu'une erreur d'identité), mais seulement une décision de gel.

		<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'information accessible au public sur les moyens d'obtenir le retrait des listes ou le dégel des fonds. <p>Efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste intérieure établie par le Conseil des ministres n'est pas actualisée de manière suffisamment fréquente. • Il n'apparaît pas clairement pour les autres Etats quelle est l'autorité albanaise chargée de recevoir les requêtes étrangères au titre des Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. • Les décisions de gel ne sont pas communiquées immédiatement à d'autres institutions ou entités pouvant détenir des actifs de la même personne/entité. • Pas d'examen régulier de l'opportunité de désigner certaines personnes/entités à l'échelon national au titre de la Résolution UNSCR 1373 ou des désignations en vigueur. • Absence de directives appropriées à l'intention du secteur privé et du public en général au sujet de leurs obligations. • Le contrôle de conformité des institutions est insuffisant.
RS.IV Déclaration des opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisances de l'incrimination du FT. • La définition du FT pourrait avoir pour effet de réduire la portée de l'obligation de déclaration. • Les dispositions couvrent uniquement l'« intention » de financer le terrorisme. • Les exemptions de l'obligation de déclaration ne sont pas conformes aux normes du GAFI. • Pas d'obligation explicite de déclarer les tentatives de transaction. • Le nombre peu élevé de DAS relatives au FT soulève des préoccupations quant à l'efficacité du système de déclaration.
RS.V Coopération internationale	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les insuffisances relevées au regard de la RS.II pourraient réduire l'aptitude de l'Albanie à accorder l'EJ. • Le critère de double incrimination est systématiquement appliqué, bien que le cadre légal ne l'exige pas dans tous les cas. • Le cadre légal actuel concernant l'exécution des requêtes étrangères limite la capacité à apporter une aide en vue de la confiscation d'actifs.

		<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes de l'infraction de FT réduisent l'aptitude à approuver une demande d'extradition (voir, par exemple, les amendements de l'article 230/a, 230/d et 230 du CP mentionnés comme nécessaires au regard de la RS.II). • Le CPP accorde au ministère de la Justice une latitude trop grande de soumettre l'extradition à certaines conditions. • Il n'a pas été établi de canaux de coopération avec les organes de surveillance des EPNFD autour des questions CFT. • La BA et l'ASF ne disposent pas clairement du pouvoir d'obtenir des informations au nom d'homologues étrangers. • La PNA, la BA et l'ASF ne semblent pas avoir mis en place de sauvegardes pour protéger l'information reçue de leurs homologues étrangers. <p>Efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La complexité du cadre, pas encore complètement assimilé, pourrait empêcher d'accorder l'EJ. • Il existe quelques obstacles pratiques à une fourniture plus efficace de l'aide, en particulier l'application systématique du principe de double incrimination, la nécessité d'une décision judiciaire pour l'exécution de toute demande étrangère et le recours occasionnel à la voie diplomatique. • L'efficacité de la collaboration entre, d'une part, les organes de surveillance et les organes d'application de la loi et, d'autre part, leurs homologues étrangers n'a pu être évaluée.
<p>RS.VI Normes LAB/CFT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs</p>	<p>PC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inquiétudes sur l'efficacité en ce qui concerne les principales mesures préventives, en particulier la déclaration des activités suspectes, compte tenu également du fait qu'il existe d'importantes activités de transmission de fonds dans le secteur informel. • Pas d'obligation spécifique pour les prestataires de services TFV de tenir une liste des intermédiaires. • Absence de surveillance des prestataires de services TFV.
<p>RS.VII Règles applicables aux virements électroniques</p>	<p>PC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La possibilité de chercher à obtenir du bénéficiaire d'un virement électronique l'information manquante devant normalement accompagner le virement n'est pas conforme aux normes du GAFI. <p>Efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance de la mise en œuvre de procédures efficaces, basées sur le risque, pour détecter et traiter

		<p>les virements électroniques non accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre et de l'obligation d'examiner si de tels virements sont suspects et si la CRF doit en être avisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas prévu de sanctions en cas de non-respect de l'obligation de déclaration découlant de la loi LAB/CFT en cas d'information manquante/incomplète. • Doutes sur la compréhension effective par les IF de la portée des obligations relatives aux virements électroniques s'agissant des transactions effectuées au moyen de cartes de crédit.
RS.VIII Organismes à but non lucratif	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun examen du secteur des ONL n'a encore été réalisé. • Absence de véritables activités d'information en direction de ce secteur. • Insuffisance des normes d'enregistrement. • Pas de surveillance des ONL. • Pas d'obligation pour les ONL de conserver les pièces et documents relatifs aux transactions.
RS.IX Systèmes frontaliers de déclaration et de communication d'information	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition des « instruments négociables au porteur » n'est pas pleinement conforme aux normes du GAFI. • Pas d'obligation de déclaration en cas de transport d'espèces par le biais de containers ou par la voie postale. • Pas de sanctions en cas de déclaration fausse/inexacte. • Le montant de l'amende minimum est trop bas. • Problèmes d'efficacité (nombre peu élevé de déclarations, accès insatisfaisant aux données, analyse des données à améliorer ; les évaluateurs n'ont pu déterminer si les sanctions sont efficaces).